

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DU CONSEIL SYNDICAL  
du 10 juillet 2017



**Point II. : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Sundgau**

En fonction : 36

Sous la présidence de M. François EICHHOLTZER, Président du PETR du Pays du Sundgau, étaient présents :

Présents : 32 ;

Communauté de Communes Porte d'Alsace-Largue : M. Roger BAUR, Bernard BOLORONUS, Daniel DIETMANN, M. Mathieu DITNER, M. Vincent GASSMANN, M. François GISSINGER, M. Claude GEIGER, M. Claude GENTZBITTEL, M. Florent LACHAUSSEE, M. Bernard LEY, M. Paul MUMBACH, M. Denis NASS, M. Pierre SCHMITT, M. Jean-Marc SCHNOEBELEN, M. Jean-Marie SCHNOEBELEN, M. Pascal SOMMERHALTER, M. Bernard SUTTER.

Communauté de Communes Sundgau : M. François COHENDET, M. Jean-Claude COLIN, M. René DANESI, M. François EICHHOLTZER, Mme. Annick FELLER, M. François GUTZWILLER, M. Jean-Marc METZ, M. André SCHERRER, M. Jean-Claude SCHIELIN, M. Rémi SPILLMANN, M. Dominique SPRINGINSFELD, M. Paul STOFFEL, M. Philippe UEBERSCHLAG, M. Michel WILLEMANN, M. Hervé WALTER.

Excusés : 4

Communauté de Communes Porte d'Alsace-Largue : Patrick CLORY ;

Communauté de Communes Sundgau : M. Gilles FREMIOT, M. Eric GUTZWILLER, M. Christian LERDUNG.

*Membres titulaires du Conseil Syndical non remplacés par leur suppléant.*

**Point II. : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Sundgau**

**2.1 La procédure**

Par délibération en date du 31 mai 2010, le syndicat mixte pour le Sundgau a engagé une procédure de révision du Schéma Directeur et sa transformation en SCoT du Sundgau.

Cette révision a été menée en application des dispositions de la loi ENE dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR du 24 mars 2014.

Un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'est tenu en comité syndical le 08 septembre 2015.

Les personnes publiques associées ont été régulièrement réunies lors de réunions thématiques qui se sont tenues pour chaque étape clé de l'élaboration du SCoT du Sundgau.

Le comité syndical a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT lors de sa séance du 30 mai 2016.

Après son arrêt, le projet de SCoT a été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées et des organismes consultés.

Dans le cadre de cette consultation, 18 personnes publiques associées et organismes consultés se sont prononcés.

Par arrêté du n°25-2016 du 17 octobre 2016, le Président du PETER du Pays du Sundgau a organisé la mise en enquête publique du projet de schéma de cohérence territoriale du Sundgau. Cette enquête s'est déroulée du 05 novembre 2016 à 9h00 au 10 décembre 2016 à 12H00 (36 jours).

Le dossier d'enquête publique du SCoT a pu être consulté dans 8 lieux d'enquête publique et sur le site internet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau : [www.pays-sundgau.fr](http://www.pays-sundgau.fr)

Les remarques ont pu être transmises par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, par courrier électronique dédié ([enquetepublique-scot@pays-sundgau.fr](mailto:enquetepublique-scot@pays-sundgau.fr)) ou dans les registres mis à disposition dans les 8 lieux d'enquêtes.

9 permanences du commissaire enquêteur ont été organisées pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informer le public et de recevoir ses observations écrites ou orales.

Dans ce cadre, 15 observations ont été recueillies, 13 lettres ont été reçues et 3 courriels réceptionnés.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été remis le 7 janvier 2017 au PETER du Pays du Sundgau.

Ils sont publiés pendant un an :

- sur le site internet du PETER du Pays du Sundgau <http://pays-sundgau.fr/scot-pays-sundgau-rapport-avis-ce-20170106--.pdf>
- et consultables dans les locaux du PETER du Pays du Sundgau, 39 avenue du 8<sup>ème</sup> Régiment de Hussards – Quartier Plessier, 68130 Altkirch.

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti de 33 réserves et de 28 recommandations.

Le Tribunal Administratif de Strasbourg a demandé au commissaire enquêteur de justifier ses réserves dans un complément de rapport.

Le commissaire enquêteur a transmis un complément de son rapport le 1er février 2017 au Pays du Sundgau.

***Il indique notamment dans le complément de son rapport les trois informations suivantes :***

- Aucune des 33 réserves n'est de nature à modifier l'équilibre général du document.
- Des autorisations d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains par des dérogations ponctuelles du Préfet ne garantiraient pas une cohérence des différentes politiques d'aménagement du territoire à l'échelle du Sundgau.
- L'élaboration d'un SCOT du Sundgau est donc d'intérêt général car elle permet aux collectivités de mettre en cohérence les politiques d'aménagement du territoire pour répondre aux besoins de la population.

## 2.2. Les réserves et les recommandations du commissaire enquêteur

### 2.2.1. Les réserves du commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable au SCOT du Sundgau :

1. sous réserve que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) soit modifié sur la base du **nouveau scénario de croissance** proposé par le PETR dans son mémoire en réponse à **l'exception de la règle envisagée permettant de mobiliser la réserve foncière « pour tenir compte des PLU ou PLUi engagés »**. La règle devra être rédigée de façon claire et sur la base d'un état initial correspondant à la date d'arrêt du SCOT ;

2. sous réserve que les plafonds de développement des prévisions de croissance démographique soient modérés pour éviter les projections trop volontaristes et pour **engager les communes à concevoir leurs documents d'urbanisme locaux comme de véritables projets** ;

3. sous réserve que le DOO encadre le recours aux **secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)** ;

4. sous réserve que **la cartographie des T0**, qui n'a pas été soumise au public, **ne soit pas jointe au dossier de SCOT approuvé** mais que sa définition, qui figure dans le DOO, soit appliquée dans un rapport de conformité ;

5. sous réserve que **la définition du T0** tienne compte de l'implantation des panneaux d'agglomération à la date d'arrêt du SCOT pour désigner la limite d'extension linéaire de l'enveloppe urbaine et que le tracé soit basé sur une profondeur constante mesurée à partir de la ligne arrière des constructions existantes à la date d'arrêt du SCOT, sans distinction de propriété ou de parcellaire ;

6. sous réserve que **la nature des équipements structurants exceptionnels qui peuvent être autorisés dans les unités de proximité** soit précisée dans le DOO ;

7. sous réserve que le principe de privilégier **l'urbanisation des dents creuses** soit rajouté dans les prescriptions P2 et P3 qui concernent les pôles complémentaires et les pôles de proximité ;

8. sous réserve que **le bonus d'extension** ne puisse être mobilisé que dans la mesure où la future ligne BHNS est effectivement mise en œuvre ;

9. sous réserve que **le taux de renouvellement urbain** soit effectivement fixé à 30 % pour toutes les catégories de communes dans le DOO ;

10. sous réserve que les ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones soient conditionnées à l'existence d'une **desserte en eau potable suffisante** ;

11. sous réserve que **les surfaces dédiées aux zones d'activité** soient réduites pour tenir compte des surestimations d'ores et déjà évoquées par le PETR ;

12. sous réserve que **le scénario au fil de l'eau présenté dans l'évaluation environnementale** illustre ce qui se passerait en l'absence de SCOT et tienne notamment compte du principe d'urbanisation limitée et de la prochaine caducité de certains POS ;
13. sous réserve que **l'état initial** soit complété avec les informations environnementales qui peuvent être raisonnablement exigées et notamment avec les éléments de diagnostic du GERPLAN, avec ceux de l'inventaire des Zones Humides Remarquables, avec ceux du SAGE de la Largue et avec les informations fournies par les Personnes Publiques Associées et par le public dans le cadre de l'enquête ;
14. sous réserve que **le Schéma Régional de Cohérence Ecologique** soit décliné à l'échelle du SCOT sur la base des cartographies du GERPLAN , que la trame verte et bleue soit valorisée comme support d'activités de randonnée pédestre et que la préservation du corridor de la voie romaine soit renforcée en ce sens ;
15. sous réserve que **l'absence d'impact sur les sites Natura 2000** soit démontrée par une prescription dans le DOO qui garantisse l'évitement des impacts potentiels décrits dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
16. sous réserve que la notion de « **fonctions récréatives** » introduite dans la prescription P9 du DOO soit explicitée (sentiers de randonnées) ;
17. sous réserve que les secteurs concernés par les **recommandations R15** soient précisés et que ces dernières rappellent l'obligation de mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau ;
18. sous réserve que le DOO prescrive la recherche de solutions pour **limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols** pour les opérations nouvelles ;
19. sous réserve que **l'évaluation environnementale** soit renforcée et clarifiée pour identifier les impacts du SCOT puis formaliser précisément les mesures prises pour **éviter, réduire et compenser** ces impacts ;
20. sous réserve que **la note méthodologique de l'évaluation environnementale** soit complétée ;
21. sous réserve que les mesures de préservation et de valorisation des **paysages** fassent l'objet d'un chapitre spécifique dans le DOO ;
22. sous réserve que **les recommandations R12 à R14** soient déclinées en prescriptions ;
23. sous réserve que le DOO intègre une prescription relative à la préservation des **zones humides ordinaires** ;
24. sous réserve que la prescription P24 soit mise en cohérence avec le PADD pour ce qui concerne **les ressources en eau et les zones de protection des captages dégradés** ;

25. sous réserve que le DOO conditionne l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à **l'élaboration de zonages d'assainissement et à la mise en œuvre du SPANC** si un assainissement non collectif est prévu par ces derniers ;
26. sous réserve que le SCOT intègre les dispositions du **SAGE de la Largue** notamment pour ce qui concerne les zones humides ;
27. sous réserve que la prescription P28 soit corrigée pour interdire les nouvelles constructions en **zone inondable** ;
28. sous réserve qu'une prescription interdise les nouvelles constructions et encadre les pratiques agricoles dans les zones d'aléa de **coulées de boue** ;
29. sous réserve que la mention autorisant les **Unités Touristiques Nouvelles** soit supprimée dans le DOO ;
30. sous réserve que la portée des « recommandations P21 » soit clarifiée et que la partie relative aux **politiques mises en œuvre dans les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs** fasse l'objet d'une prescription ;
31. sous réserve que le DOO intègre une prescription visant à définir une stratégie de développement urbain qui tienne compte d'un **système de mobilités facilitant le rabattement sur une offre de transport en commun** ;
32. sous réserve que le SCOT expose les raisons qui justifient la programmation, par lui, de chacun des **projets routiers** pris en compte ;
33. sous réserve que l'obligation de création d'une **aire d'accueil des gens du voyage** fasse l'objet d'une prescription dans le DOO ;

#### *2.2.1. Les recommandations du commissaire enquêteur*

1. mettre en cohérence les parties justificatives du projet de SCOT avec les modifications apportées au DOO ;
2. tenir compte de critères vérifiables au stade de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols (AOUS) lors de l'écriture des prescriptions qui ont vocation à être traduites dans un règlement de PLU ;
3. mieux justifier les objectifs de réinvestissement du tissu bâti dans le Rapport de présentation ;
4. mentionner le guide référentiel de mobilisation du foncier dans le DOO ;
5. intégrer des recommandations permettant de valoriser certains modes de compensation des impacts plutôt que d'autres et par exemple, la création de vergers dans les thalwegs permettant de lutter en même

temps contre les ruissellements et les risques de coulées de boue, la mutualisation de mesures compensatoires sur des espaces délimités spécifiquement selon le type de compensation à mettre en œuvre (préfiguration de l'inventaire national des espaces naturels pour la compensation)... ;

6. clarifier la rédaction de la prescription P4 pour ce qui concerne l'implantation des commerces dans les villages ;

7. intégrer la totalité des possibilités d'urbanisation dans les tableaux d'estimation des besoins de surface ;

8. annexer un inventaire des friches au Rapport de présentation ;

9. compléter le Rapport de présentation en intégrant les cartographies de consommation foncière des communes ;

10. mentionner le circuit des arbres remarquables du Jura Alsacien dans le rapport de présentation ;

11. mentionner l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme dans le DOO comme outil de préservation du patrimoine ;

12. clarifier la portée de la carte page 55 du DOO (recommandation) ;

13. prescrire l'identification des anciennes décharges dans les rapports de présentation des PLU et Cartes Communales ;

14. rappeler dans l'état initial le positionnement du Sundgau dans un réseau de continuités écologiques qui dépasse son seul territoire ;

15. contextualiser et rendre plus explicites les prescriptions P26 et P27 ;

16. renforcer les indicateurs de suivi sur la base de données d'état initial incluses dans le Rapport de présentation ;

17. définir une grille d'analyse des impacts de la suppression des vergers qui puisse être déclinée au niveau des PLU et Cartes Communales ;

18. recommander l'enterrement des réseaux ;

19. rappeler dans le DOO les régimes de déclaration et d'autorisation du Code de l'environnement qui s'appliquent aux travaux réalisés sur les zones humides ;

20. compléter le Rapport de présentation pour ce qui concerne l'accueil des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et la petite enfance ;

21. compléter le Rapport de présentation pour ce qui concerne le déploiement du Très Haut Débit ;

22. assouplir la prescription P26 pour autoriser sous conditions les constructions agricoles dans les zones herbagères ;
23. ne pas autoriser l'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol en recommandation R17 mais privilégier les installations sur les toits ;
24. valoriser le projet TEPCV dans le SCoT en recommandant ou prescrivant la mise en œuvre d'éclairages publics économes dans les extensions urbaines ;
25. intégrer une cartographie des pistes cyclables existantes et projetées ;
26. tenir compte de l'autorisation de l'aménagement de la zone de Diefmatten, projet en cours et non projet futur ;
27. revoir la lisibilité des cartographies floues, trop petites ou sans repères toponymiques ;
28. corriger les erreurs et imprécisions signalées dans les avis de Personnes Publiques Associées et au cours de l'enquête publique ;

### **2.3. Relevés de décisions des élus lors de la commission réunie du 22 mai 2017**

Les membres du Conseil Syndical du Pays du Sundgau se sont réunis sous la forme d'une commission réunie le 22 mai 2017 à la médiathèque d'Altkirch sur invitation de l'Assesseur en charge du SCoT, M. Mathieu DITNER.

Cette commission a eu pour objet de réunir les membres du Conseil Syndical pour décider des réponses à apporter aux réserves exprimées par les personnes publiques associées, les organismes consultés, le public et par le commissaire enquêteur.

Les réserves ont été regroupées par grande thématique. Seules celles appelant à un arbitrage des élus ont fait l'objet d'un relevé de décision. Les autres réserves ont été prises en compte.

**Réserve :** Fixer le taux de renouvellement urbain à 30% pour toutes les catégories de communes (*Commissaire Enquêteur*).

#### Relevé de décision :

Après en avoir débattu, les membres du Conseil Syndical décident de rédiger la réponse à cette réserve de la façon suivante :

- Il est recommandé aux PLU/PLUi de mobiliser au mieux les potentiels de renouvellement urbain au vu de la situation analysée des espaces non construits et des bâtiments vacants réellement mobilisables dans l'enveloppe urbaine. L'objectif est d'optimiser le taux de renouvellement urbain et même d'aller au-delà des 30% lorsque cela est possible, tout en tenant compte des possibilités réelles de chacune des 108 communes.

**Réserve :** Prévoir la mise en place de mesures compensatoires dans les sites d'aménagement sans prélèvement de superficies d'extensions supplémentaires (Chambre d'Agriculture).

Relevé de décision : La localisation des espaces urbanisables par les PLUI/PLUi doit éviter d'impacter le bon fonctionnement écologique des espaces protégés. Les surfaces urbanisables n'ont donc pas vocation à être compensées.

**Réserve** : Décliner les corridors écologiques du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) à l'échelle du SCoT (Préfecture du Haut-Rhin, Autorité Environnementale, Commissaire Enquêteur).

Relevé de décision : Le SCoT décline les travaux d'identification des réservoirs et des corridors écologiques inscrits par l'ancienne Région Alsace à l'échelle du périmètre de SCoT. Le SCoT doit rappeler l'obligation de préciser les trames bleues avec des cartographies qui seront réalisées par les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) parce que leur périmètre correspond à des bassins versants.

Les trames vertes seront précisées par des cartographies réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Sundgau et des PLU dans la Communauté de Communes Porte d'Alsace-Largue.

**Réserve** : Imposer l'identification des anciennes décharges sur les plans de zonages des PLU (Commission Locale de l'Eau)

Relevé de décision : Le SCoT recommande aux PLU/PLUi de répertorier les anciennes décharges dans les plans de zonage des PLU/PLUi afin de repérer plus rapidement les zones pouvant être à la source de pollutions de l'eau.

**Réserve** : Empêcher toute atteinte aux trois sites Natura 2000 présents dans le périmètre du SCoT (Autorité Environnementale, Commission Locale de l'Eau).

Relevé de décision : Le SCoT doit rappeler en prescription l'article 414-4 du code de l'environnement qui prévoit l'obligation de mener une évaluation des incidences Natura 2000 pour tout projet susceptible d'affecter la zone de manière significative.

**Réserve** : Protéger toutes les zones humides (Autorité Environnementale)

Relevé de décision : Recommander dans le SCoT la réalisation d'un inventaire des zones humides ordinaires de la Vallée de l'Ill pour faciliter l'élaboration du futur PLUi et rappeler le travail mené par le SMARL dans le périmètre du SAGE de la Largue, pour la délimitation, la protection et la valorisation des zones humides ordinaires.

En complément, les membres du Conseil Syndical décident que :

Le SCoT doit rappeler les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse sur la gestion des zones humides, à savoir

- Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides (ORIENTATION T3 - 07.1)
- L'assurance de la convergence des politiques publiques (ORIENTATION T3 - 07.2)
- L'amélioration de la connaissance des zones humides (ORIENTATION T3 - 07.3)



- L'arrêt de la dégradation et la disparition des zones humides (ORIENTATION T3 - O7.4)
- Le développement de la renaturation, de la récréation et de la gestion des zones humides (ORIENTATION T3 - O7.5).

Les zones humides ordinaires non protégées doivent pouvoir faire l'objet de compensations dans le cadre de projet d'urbanisme.

**Réserve :** Interdire les nouvelles constructions en zones inondables et dans les zones d'aléas de coulées de boues (Commission Locale de l'Eau, Commissaire Enquêteur).

Relevé de décision : Rappeler dans le SCoT les règlements existants des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Ill et de la Vallée de la Largue.

Mentionner l'existence d'un atlas des zones inondables qui apporte des informations concernant neuf communes comprises dans le périmètre du SCoT et qui ne sont pas couvertes par un PPRI. Pour autant, ne pas définir de règlements pour dans ces zones, cela sera du ressort des PLU/PLUi.

Indiquer que les risques de coulées de boues sont par nature un facteur évolutif, tributaire de l'occupation des sols (culture, végétaux) et qu'il appartient aux PLU/PLUi de définir avec précision ces risques et de rédiger un règlement adapté pour ces zones.

**Réserve :** Réduire les surfaces dédiées aux zones d'activités pour tenir compte des surestimations (Préfecture du Haut-Rhin, Autorité Environnementale, Dpt du Haut-Rhin, Commissaire Enquêteur).

Relevé de décision : Garder la trame des zones d'activités économiques figurant dans le DOO et conserver les surfaces de chaque zone comme des plafonds d'espaces urbanisables.

Mutualiser les surfaces de zones d'activités programmées à l'échelle du SCoT et ouvrir à l'urbanisation 50 Ha dans le SCoT à approuver. L'ouverture à l'urbanisation des 35 hectares restant devra faire l'objet d'un examen à chaque bilan de SCoT au vu de l'évolution des besoins tous les 6 ans.

Démontrer les besoins de surfaces foncières mobilisables en zones d'activités économiques et dans les surfaces d'urbanisation en extension pour répondre aux objectifs de la loi de transition énergétique et de l'implantation des équipements que cela suppose.

**Réserve :** que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) soit modifié sur la base du **nouveau scénario de croissance** proposé par le PETR dans son mémoire en réponse à **l'exception de la règle envisagée permettant de mobiliser la réserve foncière « pour tenir compte des PLU ou PLUi engagés »**. La règle devra être rédigée de façon claire et sur la base d'un état initial correspondant à la date d'arrêt du SCOT (Commissaire Enquêteur).

Relevé de décision : Les élus souhaitent maintenir le scénario de croissance proposé dans le SCoT arrêté qui a reçu l'avis favorable de la CDPENAF. En revanche, le scénario rédigé dans le mémoire de réponse du PETR du Pays du Sundgau au Commissaire Enquêteur sera examiné à chaque bilan de SCoT au vu des résultats observables par les indicateurs de suivi et pourra faire l'objet d'ajustement en particulier dans le cadre de la mise en place des PLUi.

Il ne s'agit pas d'un objectif à atteindre mais d'un plafond à ne pas dépasser par commune. Cette méthode permet de contingentier l'usage du foncier dans les secteurs les plus sensibles à l'urbanisation et de modérer les usages fonciers dans les secteurs les moins tendus. Cette méthode favorise une cohérence à l'échelle du territoire tout en évitant un scénario au fil de l'eau.

**Réserve** : que les plafonds de développement des prévisions de croissance démographique soient modérés pour éviter les projections trop volontaristes et pour **engager les communes à concevoir leurs documents d'urbanisme locaux comme de véritables projets** (Commissaire Enquêteur).

Relevé de décision : Afin de tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur sur l'objectif de croissance démographique fixé à 1%, jugé élevé, les élus du SCoT du Sundgau ont fait le choix d'inscrire un objectif de croissance démographique moins volontariste. Les élus du SCoT du Sundgau ont choisi « d'abandonner » l'objectif chiffré de croissance démographique et de le remplacer par une limite à ne pas dépasser. Cette limite est fixée à 1% de croissance démographique.

L'objectif des élus est de mieux maîtriser la croissance démographique du territoire de SCoT. En effet, un objectif de croissance démographique est fait pour être atteint, voire dépassé, ce qui peut entraîner un dépassement des prévisions de constructions de logements. C'est un constat de la mise en application de Schéma Directeur approuvé en 2001. La limite à ne pas dépasser est au contraire un marqueur fort, où la planification des constructions, des surfaces constructibles, des besoins en services et des équipements est élaborée pour ne pas dépasser le seuil de 1% de croissance démographique.

Les chiffres élaborés par l'INSEE dans le cadre de l'outil Omphale ne sont pas des projections mais des prévisions (Source : INSEE Méthodes n°124, février 2011).

## **2.4. Le contenu du projet de SCoT du Sundgau**

***Le Rapport de Présentation comprend cinq volets :***

*Volet 1 : Introduction et résumé non technique*

Il constitue une synthèse du rapport de présentation et répond à une obligation réglementaire.

*Volet 2 : Diagnostic stratégique et Volet 3 : État Initial de l'Environnement*

Les volets 2 et 3 permettent de disposer d'un état des lieux et d'avoir une vision exhaustive des enjeux, des atouts et des contraintes du territoire dans toutes ses composantes (aménagement, démographique, logements, développement économique, services et équipements, transports, consommation d'espace, environnement et paysages) de manière transversale.

*Volet 4 : Evaluation environnementale*

Il contient l'essentiel de l'évaluation environnementale avec la justification des choix retenus et la méthodologie utilisée pour définir les objectifs du PADD et du DOO.

*Volet 5 : Modalité de suivi*

Il présente la méthodologie et les principaux indicateurs de suivi retenus pour réaliser les bilans du SCoT

***Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)***

Le PADD indique les grands objectifs d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années dans un souci de développement durable, de solidarité et de cohérence. Basé sur le diagnostic stratégique et l'état initial de l'environnement, celui-ci expose les objectifs politiques que se fixent les élus du PETR du Pays du Sundgau (conformément à l'article L.141-4 du Code de l'Urbanisme).

### ***Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)***

Le DOO constitue le document prescriptif du SCoT et précise les objectifs du PADD sous la forme de règles ayant un caractère opposable. Les objectifs et orientations devront être déclinés dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, Carte Communale). Il comprend des orientations prescriptives en rouge et des recommandations en vert.

### **2.5. Synthèse des réponses des personnes publiques associées et des organismes consultés**

Etat	Avis favorable sous réserve de prise en compte des observations
CDPENAF	Avis favorable
Autorité environnementale	Avis favorable avec recommandations
Région Grand Est	Avis favorable avec une réserve
Département du Haut-Rhin	Avis favorable sous réserve de prise en compte des observations
Chambre d'agriculture	Avis favorable avec réserves
Chambre de commerce et d'industrie	Avis favorable
INAO	Avis favorable

Agence de Développement d'Alsace (ADIRA)	Avis favorable
Commission Locale de l'Eau	Avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques
SCoT Thur-Doller	Avis favorable
SCoT de la Région Mulhousienne	Avis favorable

Syndicat Mixte de Scot du Territoire de Belfort	Avis favorable
Plan Directeur Cantonal du Jura (Suisse)	Avis favorable
plan directeur cantonal de Bâle-Campagne	Avis favorable
communauté de communes de la porte d'alsace	Avis favorable avec réserves
communauté de communes du secteur d'illfurth	Avis favorable avec réserves
communauté de communes de la vallée de hundsbach	Avis favorable

**Il est rappelé que :**

- la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité réglementaires en application de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme, à savoir : un affichage pendant un mois au siège du PETR du Pays du Sundgau, au siège des deux Communautés de Communes et des 108 Communes concernées, mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Haut-Rhin. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs du PETR du Pays du Sundgau.
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sundgau sera rendu exécutoire après expiration du délai de deux mois prévu aux articles L.143-24 et L.143-25 du code de l'urbanisme,
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sundgau sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux communautés de communes et aux communes comprises dans son périmètre, conformément à l'article L.143-27 du code de l'urbanisme. Il sera également tenu à la disposition du public au siège du PETR du Pays du Sundgau, des Communautés de Communes et des Communes membres, aux heures habituelles d'ouverture de leur administration, et mis en ligne sur le site internet durant la validité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

*Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;*

*Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;*

*Vu la loi n°2008-76 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;*

*Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;*

*Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;*

*Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;*  
*Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;*  
*Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;*  
*Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;*  
*Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;*  
*Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;*  
*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*  
*Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;*  
*Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme ;*  
*Vu le décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;*  
*Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;*  
*Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;*  
*Vu le code général des collectivités territoriales ;*  
*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, L131-1 à L131-3, L132-1 et suivants, L141-2 et suivants, L141-3 et suivants, et R141-1 et suivants ;*  
*Vu l'arrêté préfectoral n°2009-338-7 du 4 décembre 2009 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal pour le plan d'aménagement du Sundgau se traduisant par sa transformation en syndicat mixte fermé à la carte dénommé syndicat mixte pour le Sundgau, l'extension des compétences du syndicat mixte en matière de « charte de pays » et « tourisme », le retrait au titre de la compétence SCOT de 3 communautés de communes (Porte d'Alsace, Canton de Hirsingue, Jura Alsacien), l'adhésion au titre de la compétence SCOT des communes membres de ces 3 communauté de communes, l'adhésion au titre des compétences « charte de pays » et « tourisme » de 7 communautés de communes de l'arrondissement d'Altkirch, la modification des règles de représentation des membres ;*  
*Vu la délibération du Comité Syndical du 31 mai 2010 prescrivant la mise en révision du Schéma Directeur du Sundgau et l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son périmètre ;*  
*Vu l'approbation par le Conseil Syndical du 31 mai 2010 des principaux objectifs poursuivis par la révision du Schéma Directeur en SCoT du Sundgau ;*  
*Vu l'approbation par le Conseil Syndical du 31 mai 2010 des modalités de concertation et d'information durant la démarche SCoT ;*  
*Vu l'approbation par le Conseil Syndical du 05 décembre 2011 d'articuler Plan Climat et SCoT ;*  
*Vu les arrêtés préfectoraux n°2013148-0021 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes de la Largue aux communes de Friesen, Seppois-le-Haut et Ueberstrass, n°2013148-0022 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes Ill et Gersbach aux communes de Henflingen et Oberdorf, n°2013148-0024 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach à la communes de Bettendorf, n°2013148-00 25 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes du Jura Alsacien aux communes de Bisel, Feldbach et Riespach et n°2013148-0026 du 28 mai 20 13 portant retrait des communes de Heimersdorf et*

*Hirsingue de la communauté de communes du Canton de Hirsingue et extension de la communauté de communes d'Altkirch aux communes de Heimersdorf et Hirsingue ;*

*VU la délibération du 9 février 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte pour le Sundgau a proposé la transformation du syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural et a approuvé le projet de statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau ;*

*VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes d'Altkirch (30 mars 2015), de la communauté de communes Ill et Gersbach ((2 avril 2015), de la communauté de communes du Jura Alsacien (26 février 2015), de la communauté de communes de la Largue (16 février 2015), de la communauté de communes de la Porte d'Alsace Région de Dannemarie (26 mars 2015), de la communauté de communes du Secteur d'Illfurth (26 mars et 29 avril 2015) et de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach (23 février 2015) ont approuvé la transformation du syndicat mixte pour le Sundgau en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural et les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau ;*

*Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Altkirch du 18 mai 2015 sur les statuts du PETR du Pays du Sundgau ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant transformation du syndicat mixte pour le Sundgau en pôle d'équilibre territorial et rural ;*

*Vu le débat qui s'est tenu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en réunion du Conseil Syndical le 08 septembre 2015 ;*

*Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau ;*

*Vu la délibération du 30 mai 2016 du Conseil Syndical du PETR du Pays du Sundgau portant sur le bilan de la concertation ;*

*Vu la délibération du 30 mai 2016 du Conseil Syndical du PETR du Pays du Sundgau arrêtant le projet de SCoT du Sundgau ;*

*Vu les avis des personnes publiques associées et des organismes consultés ;*

*Vu l'arrêté 25-2016 du 25 octobre 2016 du Président du PETR du Pays du Sundgau organisant la mise en enquête publique du projet de SCoT du Sundgau ;*

*Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2017 au 10 décembre 2017 ;*

*Vu le rapport, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur reçu par courrier le 9 janvier 2017 ;*

*Vu le complément du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur adressé le 1er février 2017 au PETR du Pays du Sundgau sur demande du Tribunal Administratif de Strasbourg ;*

*Considérant que les évolutions proposées pour tenir compte des avis, observations du public et du commissaire enquêteur, annexés à la présente délibération, n'apparaissent pas porter atteinte à l'économie générale du projet de SCoT arrêté ;*

*Vu les documents de SCoT soumis à l'approbation, annexés à la présente délibération et modifiés pour tenir compte des avis, observations du public et du commissaire enquêteur ;*

*Vu la transmission des documents à approuver du SCoT en amont du présent conseil aux membres du Conseil Syndical du PETR du Pays du Sundgau*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité par 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- **de valider** les versions définitives des documents du SCoT du Sundgau ci-annexés ;
- **d'approuver** le Schéma de Cohérence Territoriale du Sundgau joint en annexe de la

présente délibération ;

- **d'approuver** que le SCoT sera rendu exécutoire après expiration du délai de deux mois prévu aux articles L143-24 et L143-25 du code de l'urbanisme ;
- **de charger M. le Président** ou son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires de publicité et de transmission afférentes à la présente approbation ;
- **d'autoriser M. le Président** ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture le : **24 JUIL. 2017**

Publié ou notifié le : **24 JUIL. 2017**

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial  
et Rural du Pays du Sundgau



Le Président,

François EICHHOLZER

